

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 27 MARS 2018 A 19 H

Membres présents : Mr BACABE – Mr BONAFE - Mme BRU - Mr PONTIER - Mme ROUDIER- Mr SAVIGNOL - Mr GLADE – Mme LLORDEN – Mr COMBES -Mme MARTINEZ - Mme RELLA – Mme GROSJEAN/BALARD - Mr PELIZZARRI - Mme LAGATTU

Absents excusés : Mme CLARAZ ANGOSTINO, Mme MONMAYRAN, Mr PELIZZON, Mr FARGES.

Procurations : Mme CLARAZ ANGOSTINO à Mme MARTINEZ
Mme MONMAYRAN à Mme ROUDIER
Mr PELIZZON à Mr PONTIER
Mr FARGES à Mr BONAFE

Secrétaire(s) de séance : Mr PONTIER

1. Délibération : Adoption du Compte de Gestion – Exercice 2017 – Commune

Monsieur le Maire soumet à l'avis du Conseil Municipal le compte de gestion du budget communal pour l'exercice 2017, établi par le Trésorier de GRAULHET, en qualité de comptable de la Commune.

Ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et présente, comme ce dernier, un excédent global de **147 298.88 Euros** hors restes à réaliser.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, déclare que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

Délibération approuvée à l'unanimité

2. Délibération : Approbation du Compte administratif 2017 : Budget de la Commune

Sous la présidence de Mr BONAFE 1^{er} adjoint, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2017 qui s'établit ainsi :

INVESTISSEMENT	
Dépenses d'investissement	294 910,47
Recettes d'investissement	269 413,27
Résultat d'investissement de l'exercice	- 25 497,20
Résultat de clôture (résultat cumulé N-1 et N)	- 48 213,78
Dépenses restes à réaliser	161 987,02
Recettes restes à réaliser	70 962,00
Solde des restes à réaliser	- 91 025,02
Besoin de financement	- 139 238,80

FONCTIONNEMENT	
Dépenses de fonctionnement	768 878,73
Recettes de fonctionnement	941 674,81
Résultat de fonctionnement de l'exercice	172 796,08
Résultat de clôture (résultat cumulé N-1 et N)	234 474,37

Hors de la présence de M. le maire, le conseil municipal approuve le compte administratif du budget communal 2017.

Délibération approuvée à l'unanimité

3. Délibération : Détermination et affectation du résultat 2017 sur le Budget Primitif 2018 –

Monsieur le Maire expose au Conseil que le Compte Administratif de l'exercice 2017 de la Commune fait apparaître les résultats suivants :

INVESTISSEMENT	
Dépenses d'investissement	294 910,47
Recettes d'investissement	269 413,27
Résultat d'investissement de l'exercice	- 25 497,20
Résultat de clôture (résultat cumulé N-1 et N)	- 48 213,78
Dépenses restes à réaliser	161 987,02
Recettes restes à réaliser	70 962,00
Solde des restes à réaliser	- 91 025,02
Besoin de financement	- 139 238,80

FONCTIONNEMENT	
Dépenses de fonctionnement	768 878,73
Recettes de fonctionnement	941 674,81
Résultat de fonctionnement de l'exercice	172 796,08
Intégration du résultat du syndicat intercommunal de la Vallée du Dadou dissout par arrêté préfectoral du 14/11/2017	1 753,78
Résultat de clôture (résultat cumulé N-1 et N)	236 228,15

AFFECTATION	
Affectation en réserves R 1068 en investissement	139 238,80
Report en fonctionnement R 002	96 989,35

Sur proposition du maire et conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017,

Après avoir constaté qu'il convient de déterminer le besoin de financement de la section d'investissement comme ci-dessus,

DECIDE d'effectuer la reprise des résultats comme suit :

1/ Couverture (obligatoire) du besoin de financement inscription au budget primitif 2018 (N+1) au compte budgétaire 1068 : 139 238.80 €.

2/ Report à nouveau inscription au budget primitif 2018 (N+1) à la ligne 002 excédent reporté : 96 989.35 €.

Délibération approuvée à l'unanimité

4. Délibération : Adoption du Compte de Gestion – Exercice 2017 – EAU et ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire soumet à l'avis du Conseil Municipal le compte de gestion du budget assainissement pour l'exercice 2017, établi par le Trésorier de GRAULHET, en qualité de comptable de la Commune.

Ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et présente, comme ce dernier, un excédent global de **40 862.85 Euros** hors restes à réaliser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, déclare que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

Délibération approuvée à l'unanimité

5. Délibération : Approbation du Compte administratif 2017 : Budget assainissement

Sous la présidence de Mr BONAFE 1^{er} adjoint, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget assainissement 2017 qui s'établit ainsi :

INVESTISSEMENT	
Dépenses d'investissement	60 716,81
Recettes d'investissement	61 207,41
Résultat d'investissement de l'exercice	490,60
Résultat de clôture (résultat cumulé N-1 et N)	81 896,06
Dépenses reste à réaliser	44 000,00
Recettes reste à réaliser	0
Solde des restes à réaliser	- 44 000,00
Besoin de financement	0

FONCTIONNEMENT	
Dépenses de fonctionnement	104 081,83
Recettes de fonctionnement	144 454,08
Résultat de fonctionnement de l'exercice	40 372,25
Résultat de clôture (résultat cumulé N-1 et N)	75 506,92

Hors de la présence de M. le maire, le conseil municipal approuve le compte administratif du budget assainissement 2017.

Délibération approuvée à l'unanimité

6. Délibération : Détermination et affectation du résultat 2017 sur le Budget Primitif 2018 – Assainissement -

Monsieur le Maire expose au Conseil que le Compte Administratif de l'exercice 2017 Eau et Assainissement fait apparaître les résultats suivants :

INVESTISSEMENT	
Dépenses d'investissement	60 716,81
Recettes d'investissement	61 207,41
Résultat d'investissement de l'exercice	490,60
Résultat de clôture (résultat cumulé N-1 et N)	81 896,06
Dépenses restes à réaliser	44 000,00
Recettes restes à réaliser	0
Solde des restes à réaliser	- 44 000,00
Besoin de financement	0

FONCTIONNEMENT	
Dépenses de fonctionnement	104 081,83
Recettes de fonctionnement	144 454,08
Résultat de fonctionnement de l'exercice	40 372,25
Résultat de clôture (résultat cumulé N-1 et N)	75 506,92

AFFECTATION	
Affectation en réserves R 1068 en investissement	0
Report en fonctionnement R 002	75 506,92

Sur proposition du maire et conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017,

DECIDE d'effectuer la reprise des résultats comme suit :

1/ Couverture (obligatoire) du besoin de financement inscription au budget primitif 2018 (N+1) au compte budgétaire 1068 : **Néant.**

2/ Report à nouveau inscription au budget primitif 2018 (N+1) à la ligne 002 excédent reporté : **+ 75 506.92 €.**

Délibération approuvée à l'unanimité

7. Délibération : Adoption du Compte de Gestion – Exercice 2017– EHPAD

Monsieur le Maire soumet à l'avis du Conseil Municipal le compte de gestion du budget EHPAD pour l'exercice 2017, établi par le Trésorier de GRAULHET, en qualité de comptable de la Commune.

Ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et présente, comme ce dernier, un excédent global **51 849.77 Euros** hors restes à réaliser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, déclare que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part (Mr GLADE et Mme BRU, membres de l'association gestionnaire ne prennent pas part au vote).

Délibération approuvée à l'unanimité

8. Délibération : Approbation du Compte administratif 2017 : Budget EHPAD

Sous la présidence de Mr BONAFE 1^{er} adjoint, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget EHPAD 2017 qui s'établit ainsi :

INVESTISSEMENT	
Dépenses d'investissement	75 283,29
Recettes d'investissement	62 951,57
Résultat d'investissement de l'exercice	- 12 331,72
Résultat de clôture (résultat cumulé N-1 et N)	- 65 933,74
Dépenses restes à réaliser	-
Recettes restes à réaliser	-
Solde des restes à réaliser	0
Besoin de financement	- 65 933,74

FONCTIONNEMENT	
Dépenses de fonctionnement	10 017,93
Recettes de fonctionnement	74 199,42
Résultat de fonctionnement de l'exercice	64 181,49
Résultat de clôture (résultat cumulé N-1 et N)	65 933,74

Hors de la présence de M. le maire, et de Mr GLADE et Mme BRU membres de l'association, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget EHPAD 2017.

Délibération approuvée à l'unanimité

9. Délibération : Détermination et affectation du résultat 2017 sur le Budget Primitif 2018 – EHPAD -

Monsieur le Maire expose au Conseil que le Compte Administratif de l'exercice 2017 de l'EHPAD fait apparaître les résultats suivants :

INVESTISSEMENT	
Dépenses d'investissement	75 283,29
Recettes d'investissement	62 951,57
Résultat d'investissement de l'exercice	- 12 331,72
Résultat de clôture (résultat cumulé N-1 et N)	- 65 933,74
Dépenses restes à réaliser	-
Recettes restes à réaliser	-
Solde des restes à réaliser	0
Besoin de financement	- 65 933,74

FONCTIONNEMENT	
Dépenses de fonctionnement	10 017,93
Recettes de fonctionnement	74 199,42
Résultat de fonctionnement de l'exercice	64 181,49
Résultat de clôture (résultat cumulé N-1 et N)	65 933,74

AFFECTATION	
Affectation en réserves R 1068 en investissement	65 933,74
Report en fonctionnement R 002	0

Sur proposition du maire et conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017,

Après avoir constaté qu'il convient de déterminer le besoin de financement de la section d'investissement comme ci-dessus,

DECIDE d'effectuer la reprise des résultats comme suit :

1/ Couverture (obligatoire) du besoin de financement inscription au budget primitif 2018 (N+1) au compte budgétaire 1068 : **65 933,74 €**.

2/ Report à nouveau inscription au budget primitif 2018 (N+1) à la ligne 002 excédent reporté : **0**

Délibération approuvée à l'unanimité

10. Délibération : Mise en place du RIFSEEP

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Secrétaire de Mairie	11 340 €
	Groupe C 2	Agents d'accueil, d'état civil et d'urbanisme	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Techniciens	Groupe B 1	Responsable des services techniques	11 880 €
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 2	Agents polyvalents	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence. Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions suivantes :

- Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence supérieure à 15 jours cumulés d'absence durant l'année de référence.
- Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Secrétaire de Mairie	1 260 €
	Groupe C 2	Agents d'accueil, d'état civil et d'urbanisme.	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal
Catégorie B Techniciens	Groupe B 1	Responsable des services techniques	1 620 €
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 2	Agents polyvalents	1 200 €

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement ANNUEL et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence. Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions suivantes :

- Le versement du CIA sera proratisé en fonction du taux d'absentéisme de l'agent à partir de 15 jours cumulés d'absence durant l'année de référence.
- Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01/04/2018.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Délibération approuvée à l'unanimité

11. Délibération : Actualisation du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{er} avril 2018.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe suite à une proposition d'avancement de grade.

Considérant la nécessité de supprimer un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe suite à une radiation des cadres pour mise à la retraite au 1^{er} avril.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

GRADE	EFFECTIF	POSTE POURVU	POSTE VACANT	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} Classe	2	2	0	TC
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe	2	1	1	TC
FILIERE TECHNIQUE				
Technicien	1	1	0	TC
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe	2	2	0	TC
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	1	0	1	TC
Adjoint Technique	3	3	0	TC
TOTAL GENERAL	11	9	2	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** : d'adopter le tableau des effectifs ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 2018.
- **Autorise** M le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération approuvée à l'unanimité

12. Demande d'enregistrement présentée par la société Shoot Hunting Outdoor :

Mr le Maire fait lecture de l'arrêté de Préfecture du Tarn, portant ouverture d'une consultation publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Après délibération, le conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable à ce dossier.

Délibération approuvée à l'unanimité

13. Délibération : Chambre régionale des comptes - Rapport d'observations définitives portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté Tarn et Dadou au titre des exercices 2010 et suivants

Le rapport d'observations définitives portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté Tarn et Dadou au titre des années 2010 et suivantes a été adressé par la Chambre Régionale des Comptes au Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, qui l'a présenté à son organe délibérant le 18/12/2017.

En application des dispositions de l'article L.243-8 du Code des juridictions financières, la chambre est amenée à adresser ce document aux maires des communes membres de cet EPCI immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier.

Mr le Maire présente ce rapport aux conseillers municipaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- PREND acte de la présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie sur la gestion de la Communauté Tarn et Dadou au titre des années 2010 et suivantes.

Délibération approuvée à l'unanimité

14. Délibération : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet – Compétence GEMAPI

Exposé des motifs

L'application combinée de la loi du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM, modifiant l'article L122-7 du Code de l'environnement -qui définit la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) comme étant premièrement, l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin Hydrographique, secondement l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, Plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à ce lac ou plan d'eau, troisièmement, la défense contre les inondations et contre la mer enfin quatrièmement, la protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines et l'érige en compétence communale- ainsi que de la loi du 7 août 2015 dite loi NOTRe, qui modifiant l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, transforme la GEMAPI en compétence obligatoire des Communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2018, impose une mise à jour des statuts.

Initialement, la Communauté d'agglomération s'est déjà dotée de la compétence facultative en matière de Rivière ainsi libellée :

« Études d'intérêt général, animation et coordination d'actions relatives à la gestion intégrée des rivières Tarn, Agout et Cérou-Vère, Tescou et Tescounet et de leurs bassins versants et notamment : Tarn : études d'intérêt général, animation et coordination d'actions relatives à la gestion intégrée de la rivière Tarn et de son bassin versant et notamment suivi, animation et réalisation du Contrat de rivière Tarn et de son programme d'action ; Agout : mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin de l'Agout, organisation d'actions globales de la gestion de l'eau, valorisation du patrimoine naturel et bâti lié à l'eau ; Cérou-Vère, Tescou et Tescounet : mise en œuvre d'une gestion intégrée et durable de l'eau dans le bassin versant des rivières Cérou et Vère et des Cours d'eau du Tescou et Tescounet ».

A compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement est exercée de plein droit, en lieu et place des communes membres, par la Communauté d'agglomération. Dans un souci de lisibilité et de cohérence, la Préfecture a invité la Communauté d'agglomération, par courrier du 12 janvier 2018, à intégrer cette compétence aux statuts en utilisant la procédure prévue par l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération a délibéré le 12 février 2018 pour modifier les statuts de la Communauté d'agglomération par :

- l'ajout aux statuts de la Communauté d'agglomération à l'article 6.1 relatif aux compétences obligatoires, d'un article 6.1.7 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin Hydrographique ; entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, Plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à ce lac ou plan d'eau ; défense contre les inondations et contre la mer ; protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- la modification de l'article 6.3.1 des statuts comme suit : Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et notamment coordination des actions relatives à la gestion intégrée et durable des rivières Tarn, Agout, Cérou-Vère, Tescou et Tescounet.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur la modification des statuts telle que présentée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la Communauté d'agglomération. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil municipal,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5216-5,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L211-7,

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2016, du 19 janvier 2017 et du 5 octobre 2017, approuvant les statuts de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et leurs modifications ;

Vu la délibération du Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 12 février 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération - Compétence GEMAPI,

Considérant que pour une meilleure lisibilité, la rédaction des statuts doit intégrer explicitement et au fur et à mesure, les modifications de compétences imposées par les lois et les règlements,

Après en avoir délibéré :

Article 1er : Il est ajouté aux statuts de la Communauté d'agglomération à l'article 6.1 relatif aux compétences obligatoires, un article 6.1.7 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin Hydrographique ; entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, Plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à ce lac ou plan d'eau ; défense contre les inondations et contre la mer ; protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 2 : L'article 6.3.1 des statuts est modifié comme suit :

Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et notamment coordination des actions relatives à la gestion intégrée et durable des rivières Tarn, Agout, Cérrou-Vère, Tescou et Tescounet.

Délibération approuvée à l'unanimité

15. Délibération : Objet : Vente section de communes d'En Ségur et régularisation du chemin d'En Ségur

Cette délibération annule et remplace la délibération n° D2017_05_06 du 30 mai 2017

1 – Vente section de communes d'En Ségur

A la demande des propriétaires de la section de communes d'En Ségur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ✓ DONNE un avis favorable à la vente totale ou partielle des biens de la section de Commune d'En Ségur, cadastrée section B n° 1225, à En Ségur, pour une superficie de 1090 m², et section D n° 491, pour une superficie de 30 m², soit un total de 1120 m², et au transfert dans le domaine communal d'une parcelle qui constituera un chemin pour desservir les habitations de Madame LAUER Virginie.
- ✓ DEMANDE au représentant de l'état de convoquer les électeurs afin qu'ils se prononcent sur la cession de la section de communes d'En Ségur.
- ✓ FIXE le prix de vente à 0.45 € TTC le m².
- ✓ DRESSE la liste des acquéreurs ci-dessous :
 - Madame LAUER Virginie
 - Monsieur CAZELLES Edmond
 - Monsieur CAPARROS Brice
- ✓ DECIDE de faire appel à un géomètre pour délimiter les parcelles.
- ✓ AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire, et PRECISE que les frais de géomètre et d'acte notarié seront à la charge de chacun en fonction des superficies reçues.

2 – Régularisation du chemin d'En Ségur

Considérant que le chemin d'En Ségur, entre la route départementale 631 et le hameau, est implanté dans la réalité sur un terrain privé appartenant à Monsieur CAZELLES Edmond, et qu'il est nécessaire de régulariser la situation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ✓ DECIDE de céder pour l'euro symbolique à Monsieur CAZELLES Edmond, la superficie équivalente à l'emprise du chemin d'En Ségur à déterminer par le géomètre.

- ✓ AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire, et PRECISE que tous les frais relatifs à cette régularisation seront supportés par la commune.

Délibération approuvée à l'unanimité

16. Délibération : Convention relative à l'utilisation du tracteur-nacelle

Compte-tenu de la dissolution du Syndicat des sept communes du canton de Graulhet, les Communes de Briatexte, Busque, Graulhet, Puybegon et Saint Gauzens ont décidé d'intégrer le tracteur-nacelle du Syndicat à l'actif de la commune de Briatexte et de mettre en commun son utilisation. Pour ce faire une convention est proposée aux cinq communes utilisatrices spécifiant les différentes modalités d'utilisation et d'entretien. Une clé de répartition, pour participer aux frais de fonctionnement de ce véhicule, sera établie. Elle prendra en compte deux critères : la population DGF et les besoins en utilisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la conclusion de la convention relative à l'utilisation du tracteur-nacelle ;
- Valide les termes de cette convention ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Délibération approuvée à l'unanimité

La séance est levée à 20 h 43.

Le Maire,
B. BACABE